



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements

Communication de l'expert du Japon*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à expliciter ce qu'on entend par «position fixe d'un élément mobile». Il est fondé sur le document GRE-66-07, tel que modifié par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 15). Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.23.1, ainsi conçu:

«2.23.1 **“Position fixe (ouverte) d’un élément mobile”**, la (les) position(s) de repos stable(s) ou naturelle(s) définie(s) par le fabricant du véhicule, que cette (ces) position(s) soit (soient) verrouillée(s) ou non;».




II. Justification

1. À la soixante-sixième session du GRE, le Japon a proposé de remplacer l’expression «position fixe» par «position stationnaire». Au Japon, la question s’était posée de savoir si le hayon d’un camion, en position ouverte et non verrouillée, était en «position fixe» ou non. Un hayon ouvert peut être facilement déplacé à l’aide d’un seul doigt et ne semble pas fixe. D’après les informations fournies par les constructeurs automobiles japonais, certaines autorités d’homologation de type estimaient qu’un hayon ouvert n’était pas en position fixe au sens du Règlement n° 48. Or, sur le plan de la sécurité, lorsque le hayon conserve la même position pendant un laps de temps considérable, il devrait satisfaire aux prescriptions de sécurité même s’il n’est pas véritablement fixe.

2. Le GRE a estimé que le texte proposé ne donnait pas satisfaction et a invité l’expert du Japon à établir une proposition révisée et mieux formulée, pour examen à sa session de mars 2012.

3. Le Japon propose d’ajouter une définition de l’expression «position fixe (ouverte) d’un élément mobile» sous la définition de «position normale d’utilisation d’un élément mobile» (par. 2.23) afin d’éviter toute confusion.

Exemples

Exemple 1: Hayon ouvert	Exemple 2: Miroir replié	Exemple 3: Miroir replié (utilisation impropre)
		
Il s’agit d’une position fixe au sens du Règlement car cette situation est prévue dans le manuel du véhicule.	Il s’agit d’une position fixe au sens du Règlement car cette situation est prévue dans le manuel du véhicule.	Il ne s’agit <u>pas</u> d’une position fixe au sens du Règlement.